

ARRÊTÉ PERMANENT N°15 /2022

**Interdisant l'arrêt et le stationnement dans la contre-allée vis-à-vis de l'école la Clé des Champs
Rue du Bois Normand**

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

CONSIDERANT que l'arrêt et le stationnement dans la contre-allée face aux places délimitées doivent être interdit ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité des usagers, le passage du bus scolaire notamment aux heures d'entrée et de sortie d'école, et que le passage du bus scolaire nécessite un espace et une visibilité suffisants pour circuler dans la contre-allée et accéder à son arrêt ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Rue Du Bois Normand

L'arrêt et le stationnement des véhicules est interdit dans la contre-allée en vis-à-vis de l'école La Clé des Champs. Les véhicules doivent utiliser exclusivement les places délimitées en épis et veiller à permettre le passage aisé du bus scolaire dans la contre-allée.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, par un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, ou par la saisine de Madame le Préfet d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon et la Police Municipale de Pierres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Pierres, le 08/02/2022.

Le Maire,
Daniel MORIN.

